

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE DES BOIS
ROUHELLO
22400 Lamballe-Armor

Code AIOT : 0052203071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement GIE DES BOIS implanté ROUHELLO 22400 Lamballe-Armor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DES BOIS
- ROUHELLO 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0052203071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité collective de traitement des lisiers soumise à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,7,1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Station de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2.1	Sans objet
2	Débits et flux de pollution	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,5,1	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants doivent mettre en œuvre les mesures correctives, pour répondre aux anomalies constatées, lors de cette inspection. De plus, les exploitants doivent porter une attention à la sécurisation de l'escalier de la station, qui montre beaucoup de points d'oxydation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2.1
Thème(s) : Autre, Équipements composant la station de traitement
Prescription contrôlée : conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'installation est composée de : ☐ une unité de traitement des lisiers comprenant : • une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ; • un hangar de stockage du résidu organique ; • un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ; • une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ; • une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ; • une lagune de stockage de l'effluent épuré.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débits et flux de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,5,1
Thème(s) : Autre, entrant dans la centrifugeuse
Prescription contrôlée : Le volume entrant annuellement dans la centrifugeuse est de 5813 m ³ soit 23001 unités d'azote et 13919 unités de P2O5.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,71
Thème(s) : Autre, suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes : • relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ; • relevé du volume de résidus organiques produits ; • relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ; • relevé du volume d'effluent épuré produit ; • relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...). Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate. Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH4/NO3 doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant. Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation.
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit suivre l'unité de traitement conformément à l'arrêté préfectoral de référence, même si une part importante de ce suivi est réalisé par un prestataire. De plus, l'ensemble des données doivent être accessibles aux inspecteurs le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,8
Thème(s) : Autre, bilan matière
Prescription contrôlée : Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.
Constats : Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les bilans de station, conformément aux attendus de l'arrêté préfectoral de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 3,9
Thème(s) : Autre, Assistance technique
Prescription contrôlée : Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite